



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :**Convention Territoriale Globale pour la période 2025/2029**

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSALID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La convention territoriale globale (CTG) est un partenariat entre la CAF, les communes et la Communauté de Communes du Pont du Gard en faveur des habitants du territoire. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction de l'ensemble des habitants du territoire. La précédente CTG couvrait la période 2021-2024. Il était donc nécessaire de coconstruire la prochaine CTG 2025-2029.

Cette nouvelle convention a pour objectif :

- de dynamiser l'attractivité pour les services aux familles, notamment sur la petite enfance, et sur le périscolaire pour les plus grands,
- d'accompagner la jeunesse vers son autonomie, avec notamment le développement d'actions mutualisées itinérantes ou encore des départs en séjours de vacances.
- D'aborder le thème du renforcement de l'accès aux droits aux services et au numérique, notamment en développant le relais emploi intercommunal,
- De factoriser l'animation de la vie sociale, notamment sur les questions de la mobilité, d'offre culturelle et de renforcement des actions des CCAS par la création d'un CIAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°6 en date du 28 juin 2021, autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale 2021-2024 entre la commune de Remoulins et la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG),

Vu la Convention Territoriale Globale en date du 30 juin 2021, signée entre la commune de Remoulins et la CCPG pour la période précitée,

Considérant les objectifs et orientations précités,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la signature de cette Convention Territoriale Globale,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, présents et représentés :

- **APPROUVE** le renouvellement de la Convention Territoriale Globale sur la période 2025-2029,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention territoriale globale 2025-2029 annexée à la présente ainsi que tout document y afférent.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.